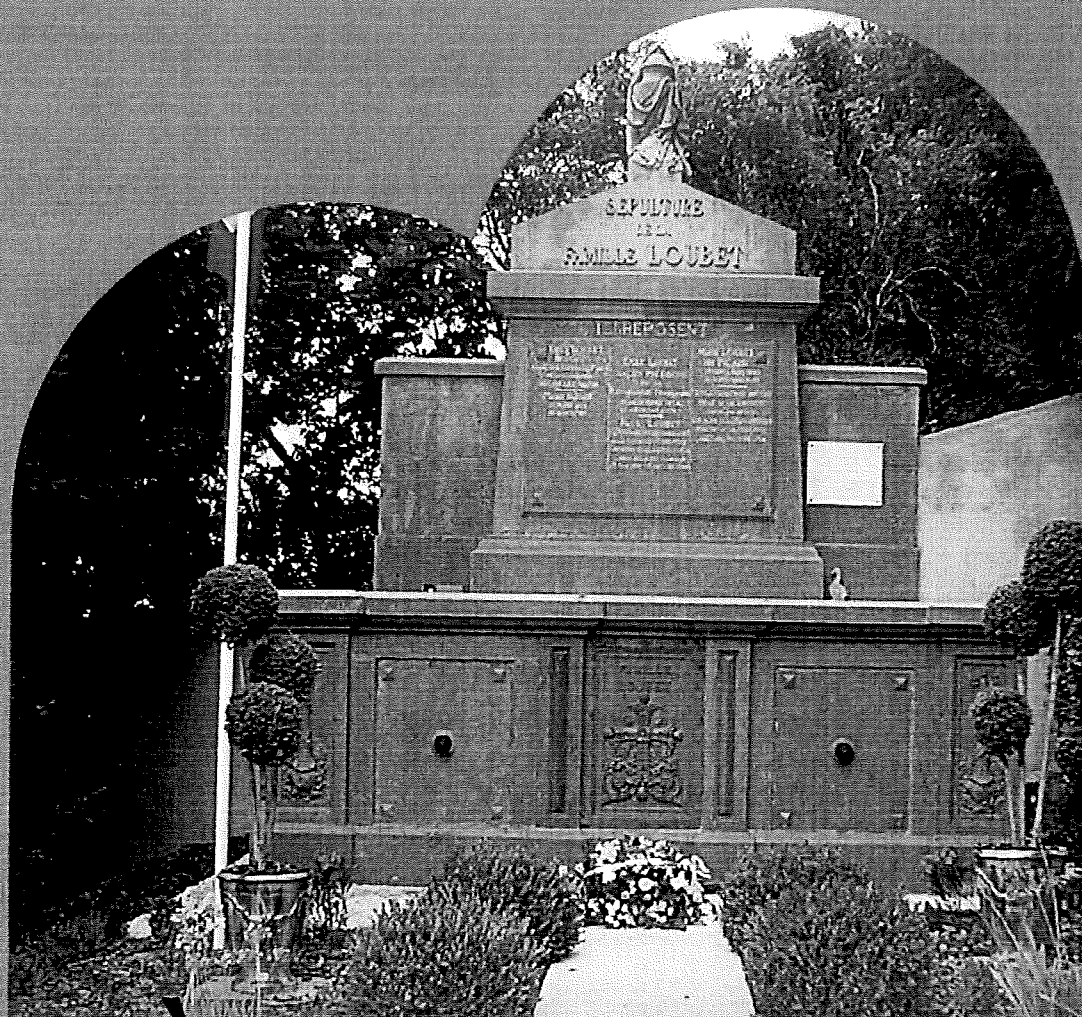


Montélimar



RÈGLEMENT MUNICIPAL

Police des Cimetières
et Opérations Funéraires

elle sera enregistrée par le notaire. Dans un autre cas, l'ayant droit renonçant doit prendre contact avec le service des cimetières de la ville de Montélimar.

De même, le titulaire d'une concession peut se désister de la sépulture soit au profit d'un tiers (généralement un autre membre de la famille) soit au profit de la mairie. Dans ce dernier cas, le renoncement n'est recevable qu'à l'échéance du contrat.

Article 7 : L'OBLIGATION D'ENTRETIEN :

Les terrains concédés, doivent être maintenus par les concessionnaires ou les ayants droit en état de propreté. Les monuments seront également maintenus en bon état de conservation et de solidité. Tout ouvrage tombé ou brisé doit être relevé, remis en état ou supprimé par les soins du concessionnaire ou de ses ayants droit, et à leurs frais.

Ils seront tenus pour responsables et devront réparation en cas de dégâts dus à la chute d'éléments sur les sépultures voisines.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il sera procédé d'office à l'exécution des travaux de mise en sécurité par les services municipaux, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 8 : CONCESSIONS ARRIVÉES A EXPIRATION :

A l'expiration des concessions temporaires de 15 ans, des trentenaires, ou des cinquantenaires, et faute de renouvellement par les concessionnaires ou les ayants droit dans les deux années qui suivent l'expiration, les sépultures seront considérées abandonnées et la commune en reprendra possession de plein droit, sans autre formalité.

Les caveaux et monuments situés sur les concessions reprises, deviendront alors propriété de la commune.

Les restes des personnes inhumées seront déposés à l'ossuaire, avec toute la décence qui convient, ou seront incinérés, et les cendres déposées au jardin du souvenir, selon les nécessités de service.

Article 9 : REPRISE DES CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON :

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, il sera fait application de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon prévue par les articles L.2223-4, L.2223-17, et L.2223-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).